

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4000)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL275

présenté par

M. Letchimy, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 15

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, après le mot :

« qui »,

insérer les mots :

« , après réception de l’intégralité des pièces du dossier, ».

II. – À la même phrase, substituer aux mots :

« trois mois »,

les mots :

« vingt-cinq jours ouvrés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La saisine étant désormais suspensive, cet amendement propose de réduire le délai dont dispose l’Autorité de la concurrence pour statuer de trois mois à 25 jours ouvrés, pour peu que le dossier transmis par la commission départementale soit complet.

Il s’agit du délai actuellement retenu à l’article L. 430-5 pour les opérations de concentration.